



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Avis délibéré de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de Bretagne sur  
la construction du nouvel hôpital de Guémené-sur-Scorff (56)**

n°MRAe 2019-007713

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*Par courrier du 13 novembre 2019, le Maire de Locmalo a transmis pour avis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, le dossier de permis de construire concernant le projet de construction du nouvel hôpital de Guémené-sur-Scorff (56), porté par l'Hôpital Alfred Brard de Guémené-sur-Scorff.*

*Ce projet a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas en 2017. L'arrêté préfectoral daté du 9 février 2018 soumet le projet à évaluation environnementale en raison notamment de l'implantation de bâtiments susceptibles d'affecter les perceptions paysagères, et de la sensibilité du secteur qui révèle une biodiversité remarquable.*

*Le projet est soumis aux dispositions du code de l'environnement relatives aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements.*

*Conformément à ces dispositions, l'Ae a consulté le préfet du Morbihan au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, ainsi que l'agence régionale de santé (ARS). L'Ae a pris connaissance de l'avis de l'ARS en date du 19 décembre 2019.*

*La MRAe s'est réunie le 9 janvier 2020. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet susvisé.*

*Étaient présents et ont délibéré : Françoise Burel, Alain Even, Antoine Pichon, Aline Baguet.*

*Était présente sans voix délibérative : Audrey Joly, chargée de mission auprès de la MRAe.*

*En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe de la région Bretagne rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italiques gras pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.*

*L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. À cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).*

*Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.*

## Synthèse de l'avis

En raison de l'obsolescence de son patrimoine bâti, le conseil d'administration de l'hôpital de Guéméné-sur-Scorff (56) a fait le choix d'engager une reconstruction à neuf de l'établissement, sur un site localisé à environ 330 m de l'actuel sur la commune de Locmalo, contigüe à Guéméné-sur-Scorff.

Le projet engendrant une consommation de près de 3,2 ha de sols et terres agricoles (voire le double en tenant compte de la réserve foncière prévue pour l'implantation d'une maison d'accueil spécialisée), la réduction de l'artificialisation des sols constitue l'un des principaux enjeux de ce projet.

Les eaux pluviales et usées se jettent dans le Scorff, un cours d'eau dont la richesse de la biodiversité est à préserver, d'où la nécessité de veiller à une bonne gestion des eaux à la fois qualitativement et quantitativement.

En raison de la proximité des sites patrimoniaux remarquables de Guéméné-sur-Scorff et Locmalo, et de la volumétrie conséquente du projet dans un secteur essentiellement bocager, la qualité paysagère du projet nécessite d'être particulièrement travaillée.

Enfin, une attention particulière est à porter sur la maîtrise de l'énergie et la prévention du changement climatique, en raison de l'importance des besoins de l'établissement.

Au regard de l'artificialisation des sols, l'étude d'impact présentée ne répond pas au contenu minimum attendu au titre du code de l'environnement, dans le sens où le porteur de projet ne justifie, du point de vue de l'environnement, ni le choix du site du projet en le comparant avec d'autres sites potentiels d'accueil, ni les choix d'aménagement. Au-delà du choix du site, la réflexion sur les mesures destinées à éviter, réduire et compenser la consommation d'espaces agro-naturels demande à être approfondie, y compris en examinant les possibilités de compensation des surfaces artificialisées, par exemple la restitution de foncier à l'agriculture. Des mesures de compensation sont également à prévoir pour les atteintes aux milieux naturels qui n'auront pu être évitées ni réduites, avec un objectif d'absence de perte nette de biodiversité<sup>1</sup>.

L'évaluation environnementale du projet doit prendre en compte les incidences, positives ou négatives, liées à l'abandon de l'hôpital aujourd'hui en service et au devenir du site. La construction de la future maison d'accueil spécialisée est également à intégrer dans l'étude d'impact, a minima en termes d'emprise au sol et de perturbation des continuités écologiques. L'étude devra être actualisée concernant les autres incidences si le projet se concrétise.

Enfin, l'étude d'impact demande à être complétée sur différents aspects :

- les choix effectués en matière d'économie d'énergie et de recours aux énergies renouvelables ;
- les mesures de préservations des espèces protégées présentes sur le site ;
- la gestion des eaux usées, compte tenu de leur composition spécifique, de façon à assurer l'absence d'incidences négatives sur les habitats naturels et les espèces aquatiques concernées par les rejets ;
- la limitation de la consommation en eau potable ;

---

<sup>1</sup> La loi du 8 août 2015 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a institué le principe de non-régression et l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire le gain de biodiversité.

- les mesures de suivi concernant au moins les espèces protégées, les eaux usées, les consommations en eau et en énergie ainsi que la qualité paysagère du site après implantation de l'équipement projeté ;
- l'insertion paysagère du projet.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae figure dans l'avis détaillé ci-après.

# Avis détaillé

## I - Présentation du projet, de son contexte et des principaux enjeux

### Présentation du projet

Localisée en centre Bretagne, Guémené-sur-Scorff est une commune du Morbihan qui comptait 1 082 habitants au dernier recensement de 2016.

Elle dispose à ce jour d'un établissement public de santé, l'hôpital Alfred Brard, qui abrite différents services<sup>2</sup> répondant aux besoins des populations de l'aire urbaine (25 412 habitants).

En raison de l'obsolescence de son patrimoine bâti, le conseil d'administration de l'hôpital de Guémené-sur-Scorff a fait le choix d'engager une reconstruction à neuf de l'établissement, sur un site localisé à environ 330 m de l'établissement actuellement en service, tandis que l'ancienne structure est destinée à la démolition. La fin effective des travaux est programmée pour 2030. Les étapes du transfert et leur calendrier ne sont pas précisées dans le dossier.

Le dossier annonce la création d'une réserve foncière (environ 3 ha) pour la réalisation d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de 30 lits, en continuité du site accueillant le futur centre hospitalier.

Le projet d'hôpital, d'une surface de plancher de 14 737 m<sup>2</sup>, sera composé de deux ailes de type R+2<sup>3</sup>, permettant d'accueillir 210 lits. 165 emplacements de stationnement arborés, des jardins d'ornement et thérapeutiques, ainsi que des patios viendront compléter le projet.

### Contexte environnemental

Le projet de nouvel hôpital est localisé au nord du bourg de Guémené-sur-Scorff, sur la commune de Locmalo, dont les règles d'urbanisme sont actuellement précisées dans une carte communale. Celles-ci seront remplacées par les règles définies dans le Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Roi Morvan Communauté lorsque celui-ci entrera en vigueur (adoption prévue en 2020).

Le projet s'implante sur deux parcelles agricoles, au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Scorff / Forêt de Pont Calleck », identifiée en raison d'une rivière de grande qualité, abritant des espèces végétales à fort intérêt patrimonial, des zones de frayères à saumons, ainsi que des loutres.

Le projet se situe sur un point haut par rapport aux bourgs de Guémené-sur-Scorff et de Locmalo, sur un sol présentant une certaine déclivité (7,5 %). Une route départementale borde le site au nord, tandis que des logements longent les rues adjacentes à l'est et au sud. L'ouest ouvre des perspectives sur des terres agricoles.

Des haies composées d'arbustes et d'arbres de haute taille (dont certains sont remarquables) délimitent les différentes parcelles, et une double haie accompagnant un chemin creux sur la limite Est du projet abrite plusieurs espèces d'oiseaux protégées.

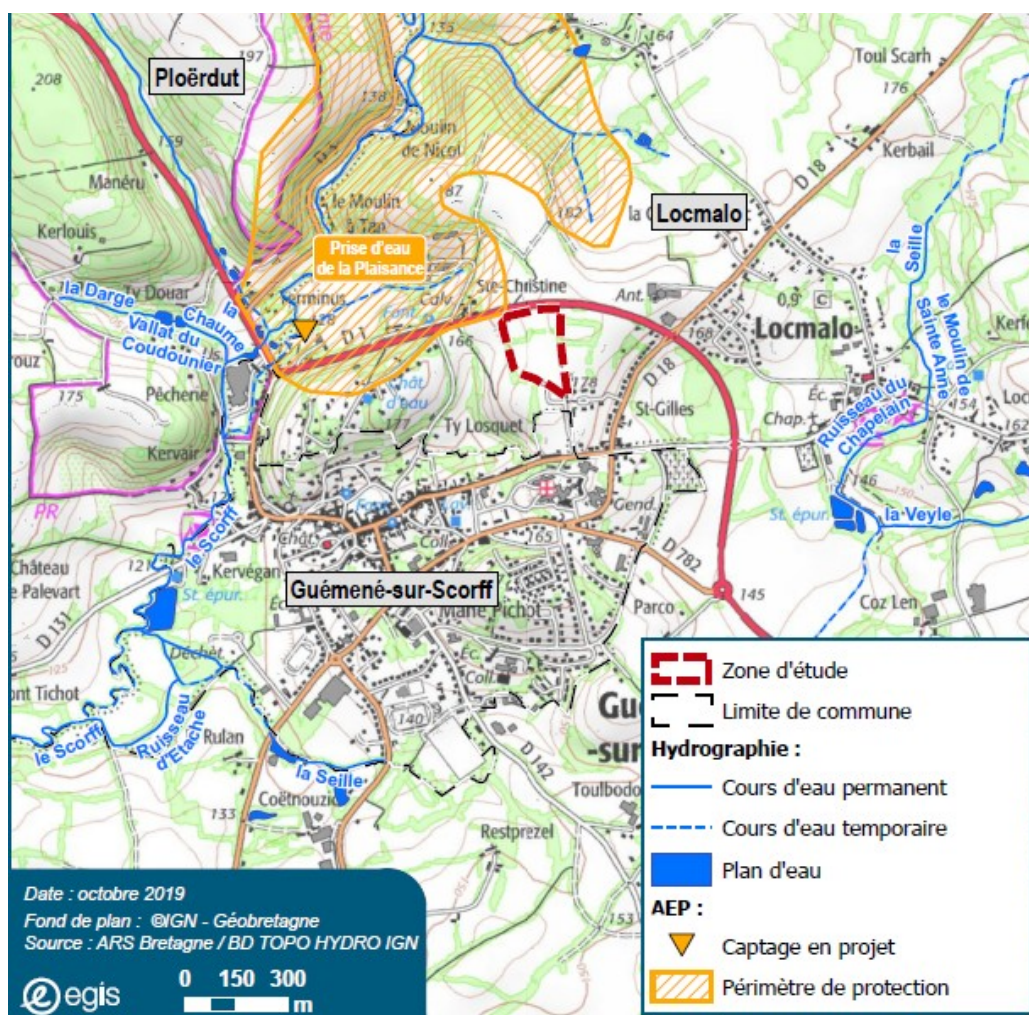
---

2 Un service de médecine, une maison de retraite, une maison d'accueil spécialisée pour adultes handicapés et un service de soins à domicile.

3 R+2 : soit 2 niveaux au-dessus du rez-de-chaussée.

Les eaux usées, après traitement dans la station d'épuration communale, et les eaux pluviales issues du site sont rejetées dans le Scorff, dont l'état écologique est aujourd'hui bon. Ainsi, le projet devra veiller à garantir des rejets des eaux de qualité, conformément au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Scorff, pour maintenir ce bon état.

Enfin, les communes de Locmalo et Guémené-sur-Scorff disposent d'un patrimoine architectural remarquable. Une partie du site d'étude se trouve d'ailleurs au sein d'un périmètre de protection des abords d'un monument historique. À ce titre, la conception des bâtiments prendra en compte les orientations architecturales préconisées par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).



Localisation du projet (Source : étude d'impact)

### Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les enjeux environnementaux du projet de reconstruction du nouveau centre hospitalier de Guémené-sur-Scorff, identifiés comme prioritaires par l'autorité environnementale sont :

- la préservation des sols, des habitats naturels et de la biodiversité, en raison notamment de la consommation de près de 3,2 ha de sols et terres agricoles destinées à être en grande partie imperméabilisées, d'une densité bocagère notable sur le site, d'une biodiversité commune à préserver, et de la présence de plusieurs espèces protégées ;

- la maîtrise de l'énergie et la prévention du changement climatique, en raison de l'importance des besoins de l'établissement ;
  - la gestion des eaux et la préservation qualitative et quantitative des milieux récepteurs en aval du site, les eaux pluviales du secteur se jetant dans le Scorff, masse d'eau à préserver et à protéger pour limiter les risques d'inondations en aval ;
  - la qualité paysagère du projet, en raison de l'implantation d'un bâtiment conséquent en termes de surface et de volume, sur un petit plateau, au sein d'un secteur bocager, et en raison de la proximité des sites patrimoniaux remarquables de Guémené-sur-Scorff et Locmalo.
- D'autres enjeux, tels que la gestion des déplacements, la gestion des déchets sur le site, et la préservation du cadre de vie ont été examinés.

## **II - Qualité de l'évaluation environnementale**

### **Qualité formelle du dossier**

Le dossier transmis, daté du 16 octobre 2019, correspond au dossier de demande de permis de construire. Il comprend notamment une étude d'impact, datée d'octobre 2019, et un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Sur la forme, l'étude d'impact est de bonne qualité rédactionnelle et accessible par tout public. La compréhension du dossier est facilitée par plusieurs schémas et illustrations employés à bon escient.

Le résumé non-technique est présenté au début de l'étude d'impact. Celui-ci reflète fidèlement l'étude d'impact, y compris dans ses lacunes exposées ci-après.

### **Qualité de l'analyse**

#### **Description du projet**

Le projet de nouvel hôpital a fait l'objet d'un concours de maîtrise d'œuvre en 2015, ce qui signifie qu'un certain nombre d'éléments de conception sont déjà bien définis. Sa description dans l'étude d'impact manque souvent de précision, ce qui ne permet pas d'évaluer correctement certains aspects environnementaux. Pourtant, une grande partie des informations manquantes se trouve dans les documents annexés (ce qui est le cas par exemple pour les éléments relatifs à l'insertion paysagère du projet, ou les éléments relatifs à la sécurité incendie que l'on retrouve dans le dossier de permis de construire, ou encore le dimensionnement et le fonctionnement des ouvrages de régulation des eaux pluviales qui apparaissent uniquement dans le dossier loi sur l'eau). Il serait judicieux de reporter ces éléments dans le dossier d'étude d'impact, pour permettre une meilleure compréhension globale du projet, et aussi pour les intégrer dans l'évaluation environnementale.

Il manque également des informations relatives à l'établissement hospitalier existant. Ces éléments seraient en effet utiles pour comparer les effets du projet sur l'environnement avec les effets engendrés par l'établissement aujourd'hui en service. Bien que le dossier ne précise pas l'évolution de l'activité et les phases du transfert, il est néanmoins nécessaire d'estimer les variations de consommations en énergie et en eau potable, en intégrant les problématiques liées au changement climatique.

### Justification des choix (du scénario, du site avec mise en oeuvre de la séquence Eviter-Réduire-Compenser) :

Le choix d'un nouveau site pour la construction de l'hôpital est insuffisamment justifié d'un point de vue environnemental au regard des alternatives envisageables (y compris le maintien sur le site actuel), compte tenu de la consommation de sols et d'espace et des autres incidences sur l'environnement et sur le paysage qui en résultent.

Ainsi, la décision d'implanter le projet sur un nouveau site et le choix de sa localisation nécessitent d'être motivés au regard de solutions de substitution raisonnables envisageables.

**Ces justifications faisant défaut, l'étude d'impact présentée ne répond pas au contenu minimum attendu au titre du code de l'environnement (article R122-5 II, 7° du code de l'environnement).**

En ce qui concerne les aménagements au sein du site, le projet a fait l'objet d'un concours de maîtrise d'œuvre pour lequel trois scénarios ont été proposés. Il est intéressant de souligner que le projet retenu a été choisi en raison d'une emprise au sol moins conséquente que celle des autres projets, de la conservation d'une partie des arbres existants et de sa qualité paysagère.

Conformément aux prescriptions mentionnées dans la carte communale de Locmalo<sup>4</sup>, le projet prévoit la conservation des haies périphériques. Par contre, bien qu'il s'agisse d'un élément paysager à conserver<sup>5</sup>, la haie centrale sera détruite. Seuls deux sujets remarquables seront conservés. Si ce choix, qui ne s'inscrit pas dans une logique d'évitement, est confirmé, il conviendra de procéder à une mise en compatibilité de la carte communale avant de réaliser le projet, ou de se conformer au futur Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Roi Morvan Communauté en cas d'approbation de ce dernier d'ici la mise en œuvre du projet.

### Repérage des enjeux et analyse des effets sur l'environnement :

La description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence" est difficilement repérable à la lecture de l'étude d'impact puisque ces éléments sont intégrés dans le chapitre décrivant les facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet. Cet état est bien mené sur les aspects faune et flore, mais demande à être précisé en ce qui concerne le trafic routier, l'environnement sonore et la qualité de l'air.

Les enjeux du projet sont identifiés et hiérarchisés dans l'étude d'impact. Il serait judicieux de reporter cette hiérarchisation dans le résumé non technique.

L'analyse des effets sur l'environnement demeure parfois limitée au strict périmètre du projet, alors que des effets indirects sont susceptibles d'affecter des milieux plus éloignés. Ainsi, le dossier d'étude d'impact justifie l'absence d'effets du projet sur les cours d'eau, étant donné qu'aucun ne traverse le périmètre du site. Or, les eaux pluviales du projet se jettent dans la rivière du Scorff, site Natura 2000, située à 500 mètres. Les eaux usées rejoignent également le Scorff, via la station d'épuration communale. Cet aspect sera évoqué plus largement en partie 3.

### Évaluation des incidences :

L'étude d'impact explique les motifs ayant conduit à la construction d'un nouvel établissement hospitalier (se référer au paragraphe sur le choix du site et des aménagements retenus ci-après). L'hôpital existant est ainsi destiné à être détruit. Il importe d'**intégrer dans l'évaluation**

---

4 Le nouvel hôpital est construit sur le territoire de la commune de Locmalo, contiguë à Guémené-sur-Scorff .

5 Selon les dispositions de la carte communale de Locmalo.



**environnementale du projet la destruction, l'éventuelle dépollution de cet hôpital et la remise en état des sols, dont l'impact environnemental n'est pas négligeable, et de préciser, s'il est connu, le devenir du site actuel d'implantation de l'hôpital, afin d'apprécier les effets du projet dans son ensemble<sup>6</sup>.**

Mesures pour éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables :

Chacun des effets sur l'environnement recensé implique la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC), ce qui apparaît dans l'étude d'impact. Toutefois, la présentation de ces mesures ERC ne met pas en évidence la démarche progressive menée. En effet, des mesures de réduction ou de compensation sont exposées telles quelles, sans que ne soient mis en avant les différents ajustements du projet, alors que la démarche d'évaluation environnementale consiste à mettre en œuvre dans un premier temps des mesures d'évitement, puis à défaut des mesures de réduction et enfin en cas d'impact résiduel, des mesures de compensation dans le cadre d'une démarche itérative<sup>7</sup>.

Ainsi, avant d'opter pour une orientation particulière des éclairages pour réduire l'impact sur la biodiversité, il serait judicieux d'essayer d'éviter leur implantation sur certaines portions du projet, voire d'éviter l'éclairage à certaines heures. Il en est de même pour la consommation d'espace et l'aspect paysager. Le besoin de stationnement aurait dû faire l'objet de différents scénarios afin d'éviter et réduire la consommation et l'imperméabilisation des sols.

Par ailleurs, certaines mesures ERC exposées apparaissent trop générales, souvent non abouties voire incertaines. Ainsi, pour donner plus de force à la démonstration, il convient que le porteur de projet s'engage sur des mesures concrètes et réalistes, avec un minimum d'explications quant à leur exécution pour bien répondre aux impacts relevés. Si l'on prend l'exemple de la gestion des volumes de ruissellement des eaux pluviales, l'étude expose plusieurs techniques favorables à la limitation des ruissellements (fossés, noues, stockages sur toiture ou dans des bassins de rétention, etc.) sans préciser celles qui seront retenues dans le projet. Cette remarque est également valable pour plusieurs autres thématiques, comme la préservation de la biodiversité, la gestion des déchets, ou la gestion des déplacements en phase chantier. Il est attendu des moyens effectifs concrets d'évitement et réduction d'impact.

Mesures de suivi :

Des mesures de suivi des effets du projet sur l'environnement sont prévues en phase chantier dans l'objectif de vérifier la pertinence et l'efficacité des mesures ERC, vis-à-vis notamment de la protection des espèces. Or, la réalisation du projet est susceptible d'affecter la survie de ces espèces et la qualité de leurs habitats. Un suivi après réalisation est donc également attendu pour évaluer la capacité d'adaptation de ces espèces à leur nouvel environnement et vérifier l'absence d'impact.

---

6 L'article L122-1 du code de l'environnement relatif à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes) prévoit que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

7 La séquence ERC a été réaffirmée par la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages au travers du « principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ».

Un tel suivi devrait porter, de même, sur la consommation énergétique du nouveau bâtiment, sur la qualité paysagère du projet (en comparant par exemple la perception de l'établissement après 3 ans avec les projections établies aujourd'hui) et sur la qualité des eaux usées rejetées.

### III - Prise en compte de l'environnement

#### La préservation des sols, des habitats naturels et de la biodiversité

Le projet a une incidence directe sur la consommation foncière (3,2 ha de terres agricoles). Or, le point 1.3 du plan biodiversité du 4 juillet 2018 énonce l'objectif de limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour atteindre l'objectif de « zéro artificialisation nette ». Pour compenser la consommation de terres agricoles, l'étude d'impact précise que cette dernière a fait l'objet d'une indemnisation financière. Au-delà de l'aspect économique, l'évaluation doit s'attacher à compenser la perte de sols et d'espaces agricoles et naturels d'un point de vue environnemental, à la différence d'une compensation de natures économique et financière. En effet le sol remplit des fonctions environnementales en tant que réservoir de biodiversité, milieu vivant, et puits de carbone dont la destruction mérite la recherche de solutions d'évitement, de réduction de cette perte et de compensation des fonctionnalités perdues.

Par ailleurs, le projet prévoit la création d'une réserve foncière d'environ 3 ha en vue d'implanter une maison d'accueil spécialisée. Cet élément, qui n'a pas été évalué dans la présente étude d'impact, engendre une consommation d'espace non négligeable. L'implantation de la future maison d'accueil spécialisée faisant partie du projet au sens de l'évaluation environnementale (cf note de bas de page n°6), il conviendra d'actualiser l'étude d'impact lors de sa concrétisation.

***L'Ae recommande, à défaut de revoir la localisation du projet, de poursuivre la réflexion sur les mesures destinées à éviter, réduire et compenser la consommation de sols et d'espaces agro-naturels, et d'examiner les possibilités de compensation des surfaces artificialisées, comme la restitution de foncier à l'agriculture.***

Le secteur est fréquenté par plusieurs espèces d'oiseaux dont certaines sont protégées, nichant principalement au niveau de grands arbres. Plusieurs mammifères non protégés ont été identifiés, notamment le lièvre d'Europe qui fait partie des espèces dites « déterminantes ZNIEFF<sup>8</sup> ». Les études ont également révélé la présence de chauves-souris, espèces protégées à l'échelle nationale. Pour maintenir la viabilité de ces espèces, il importe de veiller à la préservation de leurs habitats. **Ainsi, à défaut de revoir la localisation du projet, des mesures de compensation des atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites sont à instaurer selon un objectif d'absence de perte nette de biodiversité. En cas d'impact résiduel, un dossier d'autorisation de destruction d'espèces protégées<sup>9</sup> est à établir.**

L'abattage de la haie centrale est programmé en dehors de la période propice à la nidification (mars à juillet), et de nouvelles plantations sont prévues en compensation de cette destruction. Le rôle que joue cette haie vis-à-vis des espèces fréquentant le site demande à être précisé. En effet, dans le cas où sa destruction contribuerait à la dégradation d'habitats d'espèces protégées, les mesures compensatoires devront être justifiées et faire l'objet d'une demande de dérogation pour la destruction d'habitats d'espèces protégées conformément à l'article L.411-2 du Code de l'environnement. Cette information nécessitera alors d'être mentionnée dans l'étude d'impact.

---

8 Espèces retenues par certaines méthodes d'inventaire naturaliste et d'évaluation environnementale, en ce qu'elles sont considérées comme remarquables pour la biodiversité, ou menacées et jugées importantes pour et dans l'écosystème, ou particulièrement représentative d'un habitat naturel ou de l'état de l'écosystème.

9 La destruction des espèces protégées ou de leurs habitats est interdite ; en cas d'atteinte aux espèces ou leurs habitats un dossier de dérogation à cette interdiction est obligatoire.

Des mesures de suivi après les travaux sont par ailleurs attendues afin de s'assurer de la pérennité des espèces (cf. paragraphe II – Mesures de suivi).

Les effets de la pollution lumineuse sur la biodiversité du site sont trop peu pris en compte. Ainsi, l'Ae encourage le porteur de projet à mener une réflexion ambitieuse sur la limitation des pollutions lumineuses et la préservation d'une trame sombre favorable à la biodiversité (cf. paragraphe II – Mesures pour éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables).

## **La gestion de l'eau**

### Gestion des eaux pluviales

Les eaux de pluie du site, qu'elles soient infiltrées ou qu'elles transitent par un réseau, doivent bénéficier d'une **gestion à la fois quantitative et qualitative au regard des enjeux liés au risque d'inondation et à la préservation du milieu récepteur**. Cet enjeu est d'autant plus important que le milieu récepteur, la rivière Scorff, est une zone spéciale de conservation (ZSC Natura 2000) qui présente un fort intérêt pour le patrimoine naturel qu'elle abrite.

L'étude d'impact décrit succinctement les modalités de gestion des eaux pluviales du site sans faire référence aux enjeux de préservation du milieu récepteur. Ces enjeux sont plus largement évoqués dans le dossier loi sur l'eau, et les mesures correspondantes sont pertinentes. Le projet favorisera l'utilisation de matériaux poreux sur les chaussées permettant l'infiltration d'eaux de pluie. Toutes les eaux du site transiteront par un réseau de canalisations enterrées vers un bassin de rétention de 700 m<sup>3</sup>, avant de se jeter dans le fossé le long de la route départementale 1, tout en respectant un débit de fuite limité (3 l/s/ha). De plus, les ouvrages seront équipés de dispositifs permettant de prémunir la diffusion de polluants en cas de pollution accidentelle (séparateur d'hydrocarbures). Il importe de **reporter les enjeux liés à la préservation du milieu récepteur (le Scorff) et les mesures qui en découlent dans le dossier d'étude d'impact**. Le porteur de projet devra par ailleurs **démontrer la suffisance de ces mesures** pour garantir la conservation du bon état écologique du milieu.

### Gestion des eaux usées :

Le nouveau projet étant raccordé au collecteur public, les eaux usées transiteront par la même station d'épuration que celle de l'hôpital actuel.

Les eaux traitées par la station d'épuration sont évacuées dans le Scorff. En raison de la sensibilité du milieu récepteur, il convient de démontrer l'absence de nocivité des rejets d'eaux usées. Ainsi, il s'agit dans un premier temps de caractériser le contenu des eaux usées émises par l'établissement hospitalier et de s'assurer dans un second temps que la station d'épuration est en capacité de traiter correctement ces effluents, les eaux de laboratoire, de la blanchisserie, ou des cuisines étant susceptibles de faire transiter des substances chimiques dangereuses vers la station d'épuration.

Une réflexion est attendue sur les mesures à instaurer pour éviter tout rejet pollué dans le réseau d'assainissement. Elle pourra être complétée par l'intégration ultérieure d'une éventuelle unité de traitement des eaux médicamenteuses.

***L'Ae recommande de caractériser les rejets des eaux usées de l'établissement, de repérer les nocivités potentielles des effluents, et d'envisager des mesures pour assurer l'absence d'impact sur le milieu récepteur.***

### Alimentation en eau potable :

Il est prévu que le projet entraîne une augmentation de la consommation en eau potable, alors que le dossier ne précise pas une augmentation de l'activité et dans un contexte de tension croissante sur la ressource en eau accentuée par le changement climatique.

L'économie de la ressource n'ayant pas été traitée dans le dossier d'étude d'impact, il s'agit de compléter ce point en expliquant les raisons de cet accroissement de consommation et en présentant des mesures de préservation de cette ressource en eau.

***L'Ae recommande que soient exposées des mesures permettant de limiter la consommation d'eau potable à l'échelle du projet.***

### La qualité paysagère

Le secteur d'implantation du projet, sur un plateau au sommet d'un vallon, rend le projet particulièrement visible depuis les bourgs de Guémené-sur-Scorff et Locmalo. L'inscription paysagère du projet dans son environnement devra ainsi être particulièrement travaillée d'autant plus qu'il existe plusieurs monuments protégés dans un rayon d'environ 1 km. Or, la servitude de protection des abords de ceux-ci est limitée à un rayon de 500 mètres au-delà duquel, sauf ajustement particulier, l'avis de l'ABF n'est pas requis.

Les descriptions des bâtiments et des espaces extérieurs sont relativement bien détaillées dans la notice architecturale. Des photomontages sont présentés dans le document d'insertion du projet dans son environnement, permettant ainsi de se faire une idée de la conception architecturale retenue, notamment les volumes et hauteurs des bâtiments, les habillages spécifiques, ou encore les aménagements végétalisés. Pour une meilleure compréhension du projet, il pourrait être utile d'ajouter ces descriptions et photomontages dans l'étude d'impact.

L'insertion paysagère du projet dans l'environnement ne fait toutefois pas référence aux monuments protégés existants sur les deux communes. Or, les dénivelés du secteur sont susceptibles d'offrir des covisibilités importantes pouvant engendrer une « concurrence visuelle » avec les monuments protégés. L'ajout de photomontages au dossier d'étude d'impact intégrant les différents monuments protégés, permettront au lecteur de se faire une idée de l'harmonie architecturale et plus largement paysagère du projet dans cet environnement spécifique.

***L'Ae recommande de mieux rendre compte de l'insertion paysagère du projet en intégrant les éventuelles covisibilités avec les monuments protégés au-delà des 500 mètres réglementaires de la protection des abords.***

### La maîtrise de l'énergie et la prévention du changement climatique

Dans l'objectif de réduire les besoins énergétiques, les matériaux utilisés dans la conception des bâtiments, et leur orientation vers le sud limiteront les déperditions de chaleur. Une démarche de substitution des énergies fossiles par des énergies renouvelables est également engagée et le futur centre hospitalier sera chauffé principalement grâce à deux chaudières bois. Deux chaudières au fuel prendront toutefois le relais en appoint. Ces intentions pourraient être davantage étayées, au moyen notamment de l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables prévue par l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme pour toute action ou opération d'aménagement faisant l'objet d'une évaluation environnementale, conformément aussi au décret n° 2019-474 du 21 mai 2019 qui impose la prise en compte des conclusions de cette étude de faisabilité dans l'étude d'impact de l'opération. Cette étude ne figure pas au dossier.

***L'Ae recommande de justifier les choix en matière d'énergies renouvelables en se basant sur les conclusions de l'étude de faisabilité à mener sur le potentiel de développement en énergies renouvelables.***

### **Santé et cadre de vie**

Le nouvel hôpital étant localisé à proximité d'un axe routier départemental, la préservation du cadre de vie, et plus particulièrement la conservation d'un environnement calme et de bonne qualité sanitaire sont des enjeux majeurs pour ce projet.

#### **La prévention des nuisances sonores :**

Le porteur de projet a bien identifié l'infrastructure routière comme étant source de bruit et de vibrations pour l'établissement. Cette dernière ne faisant pas l'objet de classement sonore, le porteur de projet n'a pas jugé utile de réaliser d'étude acoustique.

Toutefois, étant donné la fréquentation du site par un public sensible, il importe de **caractériser l'ambiance sonore du site avant et après projet, et de prévoir si besoin des mesures pour limiter** autant que possible **les effets sonores sur l'établissement**, ce afin de garantir un certain niveau de confort pour les patients et les usagers du site.

#### **La préservation de la qualité de l'air :**

Une modélisation régionale de la qualité de l'air atteste d'une qualité de l'air bonne à très bonne sur le secteur du projet. La proximité de l'ancien hôpital avec le projet (330 m) ne générera pas de trafic notable supplémentaire, à l'origine d'émissions atmosphériques polluantes, puisque celui-ci sera reporté sur le nouvel hôpital. Au-delà des émissions provenant du trafic routier, l'étude d'impact ne précise pas les types d'émissions atmosphériques provenant des bâtiments hospitaliers, qui dépendent principalement du mode de chauffage des bâtiments. **Il convient ainsi de démontrer que le projet ne va pas dégrader la qualité de l'air environnante**, et de réfléchir à des mesures permettant de limiter les pollutions atmosphériques.

### **Gestion des mobilités**

La localisation du futur hôpital à environ 330 m de celui actuel n'engendrera pas d'évolution notable du trafic routier. Les accès au site se feront depuis la route départementale 1 et potentiellement depuis la rue des Hortensias, deux axes qui permettent déjà l'accès à l'ancien établissement.

En raison de la situation géographique du projet, dans un secteur plutôt rural, les usagers du site se déplaceront pour la plupart en voiture. Pour se faire une idée du trafic de proximité et de ses impacts potentiels, il serait judicieux de préciser le volume de circulation sur l'axe départemental.

Les impacts liés aux déplacements en phase travaux sont globalement évalués et les mesures d'évitement et de réduction sont bien adaptées (plan de circulation et signalisation du chantier et des zones de travaux, définition d'un itinéraire d'accès des camions obligatoire et le moins nuisant vis-à-vis des zones habitées et des usages de la voirie, information des riverains...).

Le projet propose comme alternative à la voiture, l'usage des transports en commun, le site étant desservi par la ligne 14 au sud du projet. Des sentiers piétons existant sur le site, il serait intéressant de **privilégier également les liaisons douces** en développant un maillage à l'usage des piétons et cyclistes, en connexion avec les bourgs de Guémené-sur-Scorff et Locmalo.

## **La gestion des déchets**

Les établissements hospitaliers étant généralement sources d'une quantité importante de déchets dont certains très particuliers, une gestion appropriée s'impose. Il ne s'agit pas simplement d'évacuer des déchets ménagers, mais de gérer également des déchets potentiellement dangereux selon des filières spécifiques. Les données de l'étude d'impact relèvent de l'échelle communale. Sont ainsi attendues des précisions sur le contenu et les quantités des déchets générés spécifiquement par le projet, ainsi que l'éventuelle évolution de déchets produits par rapport à l'établissement actuel.

Dans l'objectif de limiter la production de déchets, il serait également judicieux d'instaurer des mesures pour renforcer les pratiques de tri ou encore valoriser les déchets organiques.

La Présidente de la MRAe Bretagne

**Signé**

Aline BAGUET